

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1909.

Proposition de loi complétant la loi du 7 mai 1888 relative à la répression de quelques abus commis par les administrations publiques de bienfaisance ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR **M. COLAERT**.

MESSIEURS,

La proposition de loi de M. Woeste est sortie du débat qui a surgi, à la Chambre des Représentants, le 12 décembre 1905, à l'occasion de l'interpellation adressée par l'honorable membre à M. le Ministre de la Justice, au sujet de l'arrêté royal du 15 août de la même année, qui avait supprimé l'article 15 des dépenses du budget du Bureau de bienfaisance de Tirlemont et l'article 44 du budget des Hospices civils de cette ville.

Les deux administrations charitables avaient inscrit, dans leurs budgets une somme de 2,000 francs en faveur d'une société privée qui distribuait la soupe scolaire aux enfants fréquentant les écoles communales.

Les allocations ainsi faites aux seuls enfants des écoles de la ville tombaient sous l'application de la loi du 7 mai 1888, qui interdit aux administrations charitables, Hospices, Bureaux de bienfaisance et Comités de charité de subordonner leurs libéralités à la fréquentation d'une école déterminée.

Sur un recours du Gouverneur du Brabant, le Gouvernement biffa des budgets des Hospices et du Bureau de bienfaisance de Tirlemont, les sommes de 2,000 francs qui y figuraient.

(1) Proposition de loi, n° 40 (session de 1908-1906).

(2) La Section centrale, présidée par M. NÉRINCX, était composée de MM. COLAERT, VAN CLEEMPUTTE, LEPAGE, BERTRAND, D'HUART, COUSOT.

Il ne sera pas sans utilité de rappeler ici les principaux considérants de l'arrêté du 15 août 1905 :

« Attendu que les attributions du Bureau de bienfaisance et des Commissions administratives des Hospices civils ont été nettement déterminées par les lois y relatives, et que ces attributions ne comprennent que la distribution des secours à domicile et l'hospitalisation des indigents;

« Attendu que l'OEuvre de la soupe scolaire ne rentre pas dans ces attributions; qu'en effet, les distributions de soupe n'ont pas un caractère absolument charitable; qu'elles ne sont pas faites à raison de l'état d'indigence des élèves, état qui, d'ailleurs, ne se présente pas pour tous;

« Attendu que ces distributions doivent être considérées comme étant instituées principalement dans l'intérêt de l'enseignement primaire, et que, à ce titre, elles font partie du service de l'enseignement public, service qui rentre dans les attributions de la commune;

« Attendu qu'il s'ensuit que ni les Bureaux de bienfaisance, ni les Commissions administratives d'Hospices civils ne peuvent consacrer une partie de leur dotation à organiser le service de la soupe scolaire, étranger à leurs attributions, ni, par conséquent, subsidier de telles œuvres. »

Plusieurs principes de droit administratif sont engagés dans ces considérants. Et tout d'abord, il est incontestable qu'en ce qui concerne les Hospices, leurs attributions ne comprennent que l'hospitalisation des indigents malades ou infirmes. L'OEuvre de la soupe scolaire, et plus généralement l'octroi d'aliments ou de vêtements, n'est donc pas du domaine ni de la compétence des Administrations d'Hospices.

Sans doute, on peut prétendre que, « en donnant aux indigents une nourriture réconfortante, on diminue par là-même les cas où il y a lieu à l'hospitalisation » (1). On pourrait en dire autant du fait d'accorder, par exemple, une habitation à des indigents non hospitalisés ou des sommes d'argent en vue de leur procurer une pension de vieillesse. Mais, en généralisant ainsi les attributions de l'administration hospitalière, on s'écarte incontestablement de l'esprit de notre législation, qui a nettement défini la mission de cette institution charitable.

Quant aux Bureaux de bienfaisance, la question est plus délicate. Leur mission se borne à la distribution de secours à domicile. Dans la discussion qu'a soulevée à la Chambre l'arrêté royal du 15 août 1905, l'on a semblé être d'accord pour étendre la compétence des Bureaux de bienfaisance à la distribution de soupes scolaires, en considérant l'école comme étant en

(1) M. Woeste, séance du 12 décembre 1905 de la Chambre des Représentants, *Ann. parlem.*, p. 172.

quelque sorte le prolongement du domicile, la résidence des élèves pendant une grande partie de la journée (1).

En admettant que la loi comporte pareille extension, ce n'est évidemment qu'à la condition que le secours en aliments ou en vêtements ne soit octroyé qu'aux enfants de parents indigents. L'indigence est, de l'aveu de tous les auteurs, la condition essentielle de l'octroi de secours.

En accordant un subside à une société particulière pour la distribution de soupe aux enfants d'une école, sans distinguer si leurs parents sont indigents ou non, le Bureau de bienfaisance de Tirlemont était sorti de la légalité, et le subside devait être annulé.

Il devait l'être pour d'autres motifs. Et tout d'abord, s'il est admissible que des subsides soient accordés sous forme de soupe scolaire aux indigents d'une commune, il va sans dire que tous les enfants indigents de cette commune doivent en bénéficier. Sinon, il faudrait décider logiquement que les secours de la bienfaisance publique ne sont pas l'apanage de l'indigence, mais d'une classe privilégiée de pauvres. Pareil système est directement contraire aux textes et à l'esprit de notre législation. Il heurte aussi les principes les plus élémentaires de la justice et de l'équité.

On ne peut donc que féliciter le Gouvernement d'avoir annulé les subsides accordés, par les administrations charitables de Tirlemont, à une société qui les réservait elle-même à une catégorie d'habitants : les enfants qui fréquentent une école communale.

On s'imagine difficilement qu'il puisse y avoir divergence de vues sur le principe, presque élémentaire, de droit administratif que nous venons de rappeler.

La loi du 7 mai 1888 a frappé d'une double sanction les procédés des administrations charitables qui subordonnent leurs secours aux indigents à l'envoi de leurs enfants dans des écoles déterminées. Pareilles résolutions sont nulles, et les membres ou employés de ces administrations qui les exécutent sont passibles d'amende.

Pour annuler les subsides accordés par les Hospices et le Bureau de bienfaisance de Tirlemont à une société particulière, avec mission de les distribuer aux enfants de certaines écoles déterminées, le Gouvernement pouvait se borner à invoquer le texte de la loi de 1888. Nous ne le blâmons pas, bien au contraire, d'avoir mis en lumière, une fois de plus, les principes qui régissent l'octroi des subsides aux indigents.

Mais l'arrêté royal du 15 août 1905 a touché à une autre question en disant que « les distributions de soupe doivent être considérées comme instituées principalement dans l'intérêt de l'enseignement public, service qui rentre dans les attributions de la commune ».

A propos d'une question de fait, l'arrêté royal du 15 août 1905 sembla donc toucher une question de droit dans un sens qui est loin d'emporter l'opinion générale. Sans doute les communes ont la direction des écoles

(1) Discours de M. Woeste, ci-dessus.

communales. Sans doute aussi les indigents reçoivent l'instruction gratuitement; et la loi de 1895, dans le but de favoriser l'enseignement primaire, a accordé aux communes la faculté d'étendre la gratuité à tous les élèves qui fréquentent leurs écoles. Mais aucune de nos lois scolaires n'a compris, dans l'écolage gratuit, l'octroi d'aliments ou de vêtements.

La loi de 1842 et celle de 1879 imposaient l'instruction gratuite en faveur des enfants indigents, la première à la charge des communes, la seconde à la charge des Bureaux de bienfaisance. Les lois de 1884 et de 1895 ont maintenu le principe. La part d'intervention du Bureau de bienfaisance, représentant l'écolage des enfants d'indigents, est fixée chaque année et portée à son budget.

Il est résulté que les frais de l'écolage proprement dit des enfants pauvres rentrent dans la catégorie des actes de bienfaisance. Ils ne sont donc pas du domaine de l'enseignement public.

Il en est de même, à plus forte raison, des allocations d'aliments ou de vêtements.

La question de savoir si les distributions faites par les conseils communaux sont illégales et si les délibérations prises à leur sujet peuvent être annulées par le Roi a été soulevée au Sénat par l'honorable M. Hubert, qui soutenait l'affirmative; mais le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'a pas cru devoir suivre l'opinion de l'honorable Sénateur, parce que « la question de savoir si les institutions de bienfaisance scolaire sont destinées à assurer la fréquentation scolaire ou sont des œuvres de bienfaisance pure est discutée ».

L'arrêté royal du 15 août 1905, contresigné par M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice, semble trancher la question : « c'est, d'après lui, un service qui rentre dans les attributions de la commune ».

Pour étayer cette thèse, l'honorable Ministre s'est basé sur deux arrêtés pris antérieurement par d'autres organes du Gouvernement : MM. Thonissen, Devolder et Le Jeune, les deux premiers Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le troisième Ministre de la Justice, celui-ci d'accord avec son collègue sur la question de principe ainsi posée et résolue :

« Considérant qu'il est reconnu que les communes ont le droit de donner »
 » aux écoles gardiennes les moyens d'atteindre leur but et que les distri-
 » butions de soupe inscrites aux budgets et aux comptes des écoles gar-
 » diennes sont au nombre de ces moyens. En conséquence, le conseil
 » communal de Tirlemont est autorisé à accepter le legs précité aux condi-
 » tions stipulées. »

Cet arrêté, daté de 1890, avait été précédé d'un arrêté de 1887, contresigné par M. Thonissen, dans une espèce où il s'agissait d'une donation en faveur de la soupe scolaire dans les écoles gardiennes de la ville de Tirlemont.

Dans l'arrêté royal du 15 août 1905, l'honorable M. Van den Heuvel s'est donc armé de la jurisprudence inaugurée par ses prédécesseurs.

Nous ne voulons pas examiner ici, avec d'aucuns, le degré de légalité ou d'illégalité de ces deux arrêtés royaux, ni même, avec d'autres, rechercher si, aux deux époques où ils ont été pris, la question avait été ou non suffisamment approfondie. Mais il importe de faire remarquer que l'un et l'autre arrêtés étaient relatifs à des libéralités faites *a la ville* de Tirlemont en faveur de ses écoles *gardiennes*, tandis que l'arrêté royal de 1905 pose le principe, que nous discutons, pour l'enseignement *primaire*.

La différence saute aux yeux : dans les écoles primaires les enfants reçoivent l'instruction et n'y restent que quelques heures; ils prennent leurs repas chez eux. Dans les écoles gardiennes, il s'agit plutôt de la garde des enfants et, jusqu'à un certain point, de leur alimentation. Du reste, les dispositions de nos lois scolaires sont muettes en ce qui concerne les écoles *gardiennes*, sauf pour dire que le conseil communal règle tout ce qui les concerne, tandis que les frais d'écolage tombent à charge des bureaux de bienfaisance.

L'arrêté royal du 15 août 1905 a soulevé deux autres questions, qui ont fait spécialement l'objet de l'interpellation de l'honorable M. Woeste :

1° Si l'arrêté royal du 15 août 1905 est légal en ce qu'il décide que les distributions de soupe sont du domaine communal, les conseils communaux peuvent-ils prendre des résolutions en vertu desquelles ils accordent leurs subsides à *des écoles déterminées*?

2° En le faisant ne tombent-ils pas sous l'application de la loi du 7 mai 1888, en ce sens que ceux qui exécutent les délibérations des conseils communaux sont passibles de peines ?

*
* *

La première question se présente sous cet aspect : secours attribués par le pouvoir communal aux enfants d'une école déterminée, publique ou privée, sous la condition qu'ils fréquentent cette école.

Dans les développements de sa proposition de loi, l'honorable M. Woeste se base sur la liberté de conscience et la liberté d'enseignement, consacrées par la Constitution, qui seraient illusoire si, par des moyens directs ou indirects, les pouvoirs publics pouvaient obliger les parents à envoyer leurs enfants dans une école dont l'enseignement ne répondrait pas à leurs convictions.

« L'usage qu'ils feraient de leurs ressources, dit l'honorable membre, » serait particulièrement odieux, si, exploitant le dénûment des pauvres » gens, ils en tiraient parti pour ne leur accorder des secours qu'à la » condition d'envoyer leurs enfants dans les écoles que ces pouvoirs » patronnent ».

Ces raisons de droit et de fait nous paraissent justes. On peut y ajouter que l'article 17 de la Constitution, en proclamant d'une façon absolue la liberté d'enseignement, a interdit toute mesure préventive, et que, en décidant que l'instruction publique est également régie par la loi, le législateur

constituant n'a entendu faire de celle-ci qu'un enseignement subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où l'enseignement privé serait insuffisant. Tout au plus peut-on prétendre que les deux enseignements sont placés, par la Constitution, sur un pied d'égalité.

Telle était incontestablement l'opinion suivie sous le régime de la loi de 1842. Nous l'avons prouvé dans notre rapport sur la proposition de loi de 1888 et dans la discussion de cette proposition (1).

La loi sur les bourses d'études consacre, elle aussi, par son article 38, la faculté du boursier de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation.

« Pour que la liberté d'enseignement soit sincère et porte d'heureux
 » fruits, disait l'honorable M. Bara, rapporteur du projet de loi, il faut que
 » d'aucune manière, soit par des faveurs du pouvoir, soit par des secours
 » et des bourses, l'élève ne soit attiré dans un établissement public plutôt
 » que dans un autre. Il n'y a plus de liberté si l'on obtient des élèves au
 » moyen de bourses, si on force les familles peu aisées à envoyer leurs
 » enfants à un établissement déterminé, si la conscience des familles est
 » mise en opposition avec leur intérêt. Le triomphe de la vérité et du pro-
 » grès dépendent de l'enseignement, et quel obstacle n'y apporte-t-on pas
 » si on oblige la jeunesse à se former l'intelligence et le cœur selon telle
 » ou telle doctrine, si on dit aux jeunes gens pauvres : Vous prendrez nos
 » idées ou vous resterez sans instruction ; faute de ressources pécuniaires,
 » vous viendrez dans nos écoles ou vous n'irez pas ailleurs !
 » Désormais, les familles enverront leurs enfants où elles voudront, selon
 » les inspirations de leurs consciences ; elles décideront elles-mêmes quel
 » enseignement est le meilleur et elles ne se trouveront plus dans la néces-
 » sité de faire le sacrifice de leurs convictions pour obtenir des bourses.
 » Désormais, la liberté de conscience aura une nouvelle garantie (2) ».

La loi de 1879 elle-même n'apporta, sous ce rapport, aucun changement à la loi de 1842, ni aux idées de M. Bara que nous venons de reproduire.

La loi de 1884 fut plus explicite. La liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite à la charge du bureau de bienfaisance devait comprendre les enfants admis dans les écoles communales *ou adoptées*, et la loi de 1895 applique les subsides de la bienfaisance publique à ceux qui fréquentent *les écoles adoptables*.

Ne peut-on pas dire dès lors que les administrations communales sortent de la légalité en n'attribuant leurs subsides qu'aux seules écoles communales et que leurs résolutions à cet égard sont nulles ?

(1) Rapport de M. Colaert du 25 janvier 1888, *Doc. parl.*, pp. 89-91 ; discussion, séances des 19, 20 et 24 avril 1888 (*Ann. parl.*, pp. 1052 à 1110).

(2) Rapport de la Section centrale, présenté par M. Bara, le 24 mars 1863.

La Section centrale en est convaincue, mais le Gouvernement n'a point infirmé jusqu'ici, à notre connaissance, des décisions prises en ce sens par certains conseils communaux. La question peut donc paraître douteuse.

*
* *

Quant à la seconde question, nous estimons, avec l'honorable M. Van den Heuvel, que la sanction pénale de la loi de 1888 n'est pas applicable à ceux qui exécutent les délibérations des conseils communaux prises en violation de l'esprit de nos lois. La disposition de l'article 2 de cette loi est une peine qui ne peut s'étendre par analogie.

La proposition de l'honorable M. Woeste complète la loi de 1888. Elle atteint les délibérations des conseils communaux contraires à l'esprit de la Constitution et des lois dont nous venons de parler, et punit les membres et employés des administrations communales qui exécutent ces délibérations.

De son côté, le Gouvernement a déposé, dans la séance du 24 janvier 1906, une série d'amendements qui constituent un nouveau ou un autre projet de loi.

La Section centrale est ainsi appelée à donner son avis sur la proposition de loi et sur les amendements déposés.

Examen en sections.

La première section a adopté la proposition par 13 voix contre 8 ; la seconde par 15 contre 5 ; la troisième l'a rejetée par 8 voix contre 3 ; la quatrième l'a rejetée par 12 voix contre 10 ; la cinquième l'a adoptée par 8 voix contre 7 ; enfin, la sixième l'a adoptée par 8 voix contre 3.

La proposition de l'honorable M. Woeste a donc rencontré dans la plupart des sections et chez le plus grand nombre de ses membres un accueil favorable.

On lui avait reproché de vouloir affamer les enfants pauvres en leur enlevant la soupe scolaire. Ce reproche n'a pas été reproduit dans les sections, sans doute parce que la proposition tendait, au contraire, à faire accorder la soupe à un plus grand nombre d'enfants pauvres. Mais on y a reproduit ce grief que la proposition consacrait la mainmise des parquets sur les conseils communaux. Il est à peine besoin de dire que la proposition — comme du reste la loi de 1888 — ne peut atteindre que ceux qui se prêtent à l'exécution des résolutions indûment prises et qui sont susceptibles d'annulations. Il ne fallait pas même les déclarations formelles de l'auteur de la proposition pour qu'il en fût ainsi.

Examen en Section centrale.

Dès la première réunion de la Section centrale, l'honorable M. Woeste, qui y assistait en sa qualité d'auteur de la proposition de loi, a déclaré que si l'accord se faisait au sein de la Section centrale et de la Chambre pour adopter les amendements du Gouvernement, il n'y ferait pas opposition.

Le système du Gouvernement a paru, à la Section centrale, préférable, à certains égards, à celui de la proposition de loi. Mais l'un, comme l'autre, atteint les abus signalés à la Chambre des Représentants, avec cette différence que le premier rend les dispositions légales applicables aux provinces comme aux communes. L'abus pourrait, en effet, être commis par les assemblées provinciales aussi bien que par les conseils communaux.

On a soulevé contre le système du Gouvernement, comme contre celui de la proposition de loi, certaines objections que nous rencontrerons brièvement.

Tout d'abord, on a soutenu que le Gouvernement, comme la majorité de la Chambre, va à l'encontre du principe de l'autonomie communale dont ils se sont toujours proclamés les chauds partisans. Ce reproche n'est pas fondé : les communes resteront libres d'inscrire à leur budget des allocations pour distributions de soupe et de vêtements. Si les circonstances ne l'exigent pas ; si, par exemple, les œuvres d'initiative privée répondent aux besoins de l'enfance indigente, l'action de la commune sera inutile. Ce serait abuser des deniers publics que d'accorder, aux mêmes fins, des subsides à la bienfaisance publique.

On a dit aussi que, dans la pratique tout au moins, le système du Gouvernement établira une confusion entre les attributions de deux administrations distinctes : la commune et le bureau de bienfaisance. C'est une erreur profonde. Le système proposé, pas plus d'ailleurs que celui de l'honorable M. Woeste, n'instaure une législation nouvelle. Il fait rentrer les allocations prévues dans la compétence des organismes existants. En vertu de nos lois sur l'enseignement primaire, les communes donnent l'enseignement, qui est leur domaine, aux enfants indigents qui appartiennent, au point de vue des secours, à la bienfaisance publique, et celle-ci paie leur écolage. En vertu du projet, les bureaux de bienfaisance pourront recevoir des subsides communaux, à la charge de fournir, aux enfants indigents, de la nourriture et des vêtements. Chacune des administrations publiques restera donc dans sa mission légale.

On a prétendu que, si les membres des bureaux de bienfaisance ne veulent pas exécuter les prescriptions de la loi, on ne pourra pas les y contraindre, leur mission charitable étant déjà assez lourde dans certaines communes. Nous ne croyons pas que ces mandataires se refusent à remplir leur charge. Il leur sera du reste loisible, comme actuellement, de s'adresser à des employés, pourvu qu'ils ne se soustraient pas à leur mission de contrôle et à leur responsabilité légale.

A ce sujet, l'on a posé la question de savoir si les bureaux de bienfaisance pourront accorder les subsides qu'ils reçoivent des communes à des œuvres de soupe scolaire. S'ils le font conformément à la volonté du législateur, c'est-à-dire sans distinction entre les écoles publiques et les écoles privées, la question sera résolue affirmativement. On pourra suivre, à cet égard, la pratique introduite par la loi de 1884, organique de l'enseignement, modifiée par celle de 1895.

On a demandé encore si la loi sera applicable aux écoles gardiennes, aux écoles ménagères et aux écoles moyennes. Son application sera générale en ce sens que les bureaux de bienfaisance distribueront les allocations aux enfants indistinctement dont ils auront reconnu l'indigence.

Les mots « toute autre allocation » de la proposition de l'honorable M. Woeste disparaissant dans les amendements du Gouvernement, on a demandé quel sera l'effet de l'omission de ces mots. Cela veut dire sans aucun doute que les communes sont libres d'organiser, comme elles l'entendent, tous les services qui n'ont pas en vue des allocations d'aliments et de vêtements, c'est-à-dire tous ceux qui sont des services d'enseignement et non de bienfaisance proprement dite. Ainsi, les distributions de primes ou de prix et de séjour dans les colonies scolaires ne sont pas visés dans les textes du Gouvernement.

Le système du Gouvernement, admis en principe, a donné lieu à quelques observations de détail auxquelles la Section centrale a fait droit.

On a posé la question de savoir si, dans la pratique, le système du Gouvernement ne laissait pas à désirer. Ne pouvait-on s'inspirer, sous ce rapport, de l'article 3, § 6 de la loi de 1895, organique de l'enseignement primaire ? La Section centrale a répondu affirmativement.

Enfin, l'on a fait observer que l'organisation de la soupe scolaire pouvait devenir fort coûteuse pour certaines administrations communales, et notamment pour celles de villes et communes importantes.

Des amendements ont été présentés par des membres de la Section centrale, à propos de ces questions.

Après un mûr examen et d'accord avec le Gouvernement, la Section centrale a formulé quelques sous-amendements aux amendements présentés par l'honorable M. de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Nous donnons ci-dessous les amendements du Gouvernement, sous-amendés par la Section centrale.

Un mot encore. La Section centrale ne croit pas pouvoir se rallier à l'idée de ceux qui demandent que les distributions de soupes soient organisées dans les écoles primaires gardiennes et communales, pour les élèves de ces écoles, et dans un ou plusieurs locaux communaux pour les autres enfants en âge d'école. Toutes les communes ne disposent pas de locaux propres à ce service. L'idée des auteurs de l'amendement ne pourrait donc se réaliser partout.

D'autre part, il serait non moins difficile de faire répartir les allocations provinciales et communales entre les œuvres d'assistance scolaire établies dans les écoles. Ces œuvres n'existent pas partout, et il serait impossible de les établir dans la plupart des petites communes.

Il vaut donc mieux répartir les subsides provinciaux et communaux en suivant le système organisé par l'article 3 § 6 de la loi organique de 1895, qui n'a pas donné lieu jusqu'ici à de sérieuses critiques.

La Section centrale s'est ralliée aux amendements du Gouvernement, sous-amendés par la Section centrale, par 4 voix contre 2.

Le Rapporteur,

R. COLAERT.

Le Président,

NERINCX.

I

PROPOSITION DE LOI

WETSVOORSTEL

**Amendements
présentés par le Gouvernement.**

ARTICLE PREMIER.

Les provinces et les communes ne peuvent intervenir dans les distributions scolaires de soupe, de vêtements ou d'objets quelconques d'habillement que par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance.

ART. 2.

Aucun mandat ne pourra être émis sur les allocations inscrites aux budgets communaux pour des distributions scolaires de soupe, de vêtements ou d'objets quelconques d'habillement qu'au profit des bureaux de bienfaisance.

Les mandats imputables sur ces allocations, émis conformément à l'article 146 de la loi communale, ne pourront être payés par le receveur communal qu'après avoir été munis du visa du Gouverneur de la province.

**Amendementen
ingediend door de Regeering.**

EERSTE ARTIKEL.

De provinciën en de gemeenten mogen slechts door tusschenkomst van de weldadigheidsbureelen zich inlaten met de uitdeeling van soep, van kleederen of van om 't even welke kledingstukken aan schoolgaande kinderen.

ART. 2.

Geen mandaat, betaalbaar uit de tegemoetkomingen op de gemeentebegrotingen gebracht tot uitdeeling van soep, kleederen of van om 't even welke kledingstukken aan schoolgaande kinderen, mag worden uitgegeven tenzij ten voordeele van de weldadigheidsbureelen.

De op die tegemoetkomingen aan te rekenen mandaten, uitgegeven overeenkomstig artikel 146 der gemeentewet, mogen eerst dan door den gemeentontvanger worden betaald, wanneer zij door den Gouverneur der provincie voor gezien zijn onderteevend.

**Sous-amendements
présentés par la Section centrale.**

**Subamendementen
ingediend door de Middenafdeeling.**

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

Les allocations inscrites aux budgets communaux pour les distributions scolaires de soupe, de vêtements ou d'objets quelconques d'habillement, seront réparties, par les soins du bureau de bienfaisance, entre les écoles communales, adoptées et adoptables, au prorata du nombre des enfants, domiciliés dans la commune, ayant droit à l'instruction gratuite, le tout conformément à l'article 3 § 6 de la loi du 15 septembre 1895.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

EERSTE ARTIKEL.

(Zooals hiernevens.)

De tegemoetkomingen, op de gemeentebegrotingen gebracht tot uitdeeling van soep, van kleederen of van om 't even welke kleedingstukken, worden, door de zorgen van de weldadigheidsbureelen, verdeeld onder de gemeentescholen, de aangenomen en de aanneembare scholen, naar verhouding van het getal kinderen die, hunne woonplaats in de gemeente hebbende, aanspraak mogen maken op kosteloos onderwijs, dat alles overeenkomstig artikel 3 § 6 der wet van 15 September 1895.

ART. 2.

(Zooals hiernevens.)

**Amendements
présentés par le Gouvernement.**

ART. 3.

Le receveur communal est personnellement responsable vis-à-vis du bureau de bienfaisance des paiements qu'il fait à des tiers, au préjudice de cet établissement charitable.

Le recouvrement des sommes indue-ment payées sera poursuivi contre lui, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur la production d'un état dressé par le Gouverneur de la province et rendu exécutoire par lui.

**Amendementen
ingediend door de Regeering.**

ART. 3.

De gemeenteontvanger is persoonlijk aansprakelijk tegenover het weldadigheidsbureau voor de betalingen door hem aan derden gedaan ten nadeele van deze liefdadige instelling.

De inning van de ten onrechte betaalde sommen wordt tegen hem vervolgd, zooals in zake van rechtstreekse belastingen, door den ontvanger van den Staat, op overlegging van een door den Gouverneur der provincie opgemaakte en door dezen uitvoerbaar verklaarde staat.

Sous-amendements
présentés par la Section centrale.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 4 (nouveau).

Les bureaux de bienfaisance seront tenus de répartir, conformément à la présente loi, les allocations votées par le conseil communal.

En cas d'inexécution de leur part, leurs membres ou employés seront passibles des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1888.

Subamendementen
ingediend door de Middenafdeeling.

ART. 3.

(Zooals hiernevens.)

(Zooals hiernevens.)

ART. 4 (nieuw).

De bureelen van weldadigheid zijn gehouden de tegemoetkomingen, door den gemeenteraad gestemd, te verdeelen overeenkomstig deze wet.

Verzuimen zij dat te doen, dan worden hunne leden of beambten gestraft met de straffen voorzien bij artikel 1 der wet van 7 Mei 1888.